



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUN 2021**

Délibération N°
2021-037

Date de la convocation : 17/06/2021

Date d'affichage de la convocation : 17/06/2021

Nombre de conseillers : en exercice : 19, Présents : 16 Votants : 19

L'an deux mille vingt-et-un, le mercredi vingt-trois juin à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances en séance publique sous la présidence de Monsieur Philippe DELCOURT, **Maire**.

Étaient présents : Mesdames Valérie FIEVET, Catherine GUILLAUD et Messieurs Denis BERNARD, Joseph BEGHIN, Gérald PADÉ, **adjoints** ; Mesdames Maéva GUENOT, Chloé LEMAIRE, Perrine DEMAY, Lenna LE MOIGNE, Florence MUGGÉO et Messieurs Patrice COUSIN, Geoffrey INGELAERE, Amaury DIDELOT, Yann GRAENICHER, Gautier DHORDAIN, **Conseillers municipaux**.

Absents excusés/pouvoirs : Mme Véronique THOMAS pouvoir à Mme Valérie FIEVET ; Mme Aurore FERET pouvoir à Mme Perrine DEMAY ; M. Jean-François MAHIEU pouvoir à M. Denis BERNARD.

Formant la majorité des membres en exercice

Monsieur Denis BERNARD a été élu secrétaire de séance.

Objet de la Délibération : Limitation de l'exonération de deux ans de Taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Monsieur le Maire expose que les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettent au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

La collectivité a déjà décidé, par délibération en 2008, de supprimer totalement ou partiellement l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

En conséquence, la délibération antérieure reste applicable s'agissant des locaux pour lesquels la construction est achevée jusqu'au 31/12/2020. Sans délibération du Conseil municipal, les locaux d'habitation dont la construction est achevée en 2021 seront exonérés de la totalité de la TFPB conformément à la nouvelle rédaction de l'article 1383 du CGI. Si le conseil municipal ne souhaite pas cette exonération totale pendant deux ans, une nouvelle délibération doit être prise avant le 01/10 /2021 pour être applicable au 01/01/2022, conformément à l'article 1639 A bis du CGI.

M. le Maire propose de reconduire la suppression de cette exonération dans la limite maximale autorisée, soit 60% de la base imposable, sauf pour les constructions financées au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L.301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés. Avec le transfert de la TFPB du département à la commune et pour éviter un « bond » des taxations étant donné que la part départementale était exonérée pendant 2 ans, la commune peut limiter l'exonération au maximum à 40% de la base imposable.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 18 voix « pour », 0 « contre » et 1 abstention,

- **Décide de limiter l'exonération** de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à **40% de la base imposable**, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Préfecture le ...

De la publication le ...

Pour extrait conforme :

Le Maire, Philippe DELCOURT



Envoyé en préfecture le 25/06/2021

Reçu en préfecture le 25/06/2021

Affiché le

ID : 059-215900424-20210623-D2021037-DE



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Bachy

Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	D2021037
Date de la décision :	2021-06-23 00:00:00+02
Objet :	D2021-037 Limitation de l'exonération de deux de Taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.2 - Fiscalité
Identifiant unique :	059-215900424-20210623-D2021037-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
059-215900424-20210623-D2021037-DE-1-1_0.xml	text/xml	974
Nom original :		
2021_06_23_D037 limite exo TFPB.pdf	application/pdf	106594
Nom métier :		
99_DE-059-215900424-20210623-D2021037-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	106594

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	25 juin 2021 à 15h42min05s	Dépôt initial
En attente de transmission	25 juin 2021 à 15h42min05s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	25 juin 2021 à 15h42min07s	Transmis au MI
Acquittement reçu	25 juin 2021 à 15h45min11s	Reçu par le MI le 2021-06-25